**13e Session de la Conférence des Parties contractantes**

**à la Convention de Ramsar sur les zones humides**

**« Les zones humides pour un avenir urbain durable »**

**Dubaï, Émirats arabes unis, 21 au 29 octobre 2018**

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Ramsar COP13 Doc.18.16** |

**Projet de résolution sur les valeurs culturelles, peuples autochtones
et communautés locales, atténuation des changements climatiques
et adaptation à ces changements dans les zones humides**

*Présenté par le Burkina Faso, le Sénégal et la Tunisie*

|  |
| --- |
| **Note du Secrétariat :**Dans la Décision SC54-22, le Comité permanent, à sa 54e Réunion, a donné instruction au Secrétariat de réviser, finaliser et publier le projet de résolution contenu dans le document SC54-Com.6 pour examen à la COP13, sous réserve de l’intégration d’autres amendements présentés. Ces amendements ont été intégrés au texte figurant ici. |

1. RAPPELANT la [Résolution X.24](http://www.ramsar.org/document/resolution-x24-climate-change-and-wetlands), *Les changements climatiques et les zones humides*, la [Résolution XII.2](http://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/cop12_res02_strategic_plan_e_0.pdf), *Le Plan stratégique Ramsar 2016-2024*et la [Résolution X.28](http://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/pdf/res/key_res_x_28_e.pdf), *Les zones humides et l’éradication de la pauvreté*;

2. RECONNAISSANT l’importance vitale des zones humides et de l’eau douce qu’elles fournissent pour le bien‑être, les moyens d’existence et la sécurité alimentaire des êtres humains; et RÉAFFIRMANT que l’eau est un droit de l’homme conformément à la [Résolution 64/292](http://www.un.org/es/comun/docs/?symbol=A/RES/64/292&lang=E) de l’Assemblée générale des Nations Unies, *Le droit fondamental à l’eau et à l’assainissement*;

3. PRÉOCCUPÉE de constater que les zones humides sont parmi les écosystèmes les plus vulnérables aux changements climatiques[[1]](#footnote-1) et ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que les zones humides, qui stockent d’importantes quantités de carbone, se dégradent rapidement;

4. PRENANT NOTE de l’article 7 de l’Accord de Paris conclu à la 21e session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC COP21) qui souligne la nécessité d’une adaptation impulsée par les pays, sensible à l’égalité des sexes, et tenant compte, selon qu’il convient, des connaissances traditionnelles, des systèmes de connaissances locaux et des perspectives des peuples autochtones et des communautés locales;

5. NOTANT EN OUTRE que les efforts déployés par la Convention de Ramsar peuvent contribuer de manière significative à l’exécution des objectifs ou actions relatifs aux changements climatiques énoncés par la CCNUCC, dans l’Accord de Paris et dans les Objectifs de développement durable;

6. SACHANT que 80% de la biodiversité mondiale se trouve sur des terres et dans des eaux traditionnelles et RECONNAISSANT les contributions importantes que les peuples autochtones et les communautés locales apportent à la conservation et à l’utilisation rationnelle des zones humides compte tenu de leurs connaissances, innovations et pratiques – notamment des contributions à l’atténuation des changements climatiques et à l’adaptation à ces changements – contribuant aussi à l’application de l’Objectif 10 du Plan stratégique Ramsar;

7. RAPPELANT la Résolution VIII.19, *Principes directeurs pour la prise en compte des valeurs culturelles des zones humides dans la gestion efficace des sites* et la Résolution IX.21, *Tenir compte des valeurs culturelles des zones humides,* qui reconnaissent et mettent en valeur les liens culturels entre les communautés et les zones humides et encouragent les Parties contractantes à la Convention à tenir compte des valeurs culturelles dans la gestion de leurs zones humides et lorsqu’elles font de ces zones humides des sites d’importance internationale;

8. SALUANT le travail pionnier accompli par la Convention en appliquant des résolutions sur la culture en vue d’intégrer les valeurs culturelles dans la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides, dans le cadre d’initiatives telles que le Réseau culturel Ramsar;

9. SALUANT AUSSI le rôle essentiel que jouent les femmes dans la gestion et l’utilisation rationnelle des zones humides, et en particulier dans la gestion, l’approvisionnement et la préservation de l’eau, et SOULIGNANT que l’égalité entre les sexes et l’autonomisation pleine et entière des femmes sont vitaux pour le développement durable, y compris en ce qui concerne l’atténuation des changements climatiques et l’adaptation à ces changements ainsi que la gestion efficace des zones humides et de l’eau;

10. NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION qu’en raison des changements climatiques et de la dégradation des zones humides, la sécurité alimentaire est menacée;

11. SACHANT que certaines régions du monde sont plus sensibles aux effets des changements climatiques sur les zones humides et l’eau et qu’elles tendent à se trouver dans des zones géographiques qui souffrent déjà d’un climat rigoureux et de conditions environnementales hostiles, où la population est en outre touchée par un taux élevé de pauvreté et d’inégalités ainsi que par une gouvernance socioéconomique et un contexte du développement en évolution rapide;

12. PRENANT NOTE des Lignes directrices sur les meilleures pratiques publiées par le Groupe de spécialistes de la Commission mondiale des aires protégées de l’UIVN sur les valeurs culturelles et spirituelles des aires protégées, sur le rôle de l’importance culturelle et spirituelle de la nature dans la gouvernance et la gestion des aires protégées et conservées, et de la pertinence de ces lignes directrices pour la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides sous l’égide de la Convention;

13. CONSIDÉRANT que si les changements climatiques sont un problème mondial, les solutions d’adaptation se trouvent au niveau local : l’adaptation, dans le cas des zones humides, bénéficie et peut être impulsée par les innovations et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales, ce qui assure souvent une résilience effective et localement adaptée aux effets des changements climatiques;

14. RECONNAISSANT que les mesures d’adaptation devraient suivre une approche impulsée par les pays, sensible à l’égalité des sexes, participative et totalement transparente, en tenant compte des groupes, communautés et écosystèmes vulnérables et devraient s’appuyer sur les meilleures données scientifiques disponibles et, selon qu’il convient, sur les connaissances traditionnelles, le savoir des peuples autochtones et les systèmes de connaissance locaux, en ayant à l’esprit l’intégration de l’adaptation dans les politiques et actions socioéconomiques et environnementales pertinentes;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

15. SOULIGNE que des solutions environnementales, économiques et sociales seront toutes nécessaires pour remplir les objectifs relatifs aux changements climatiques, notamment par la réduction des émissions, la conservation et la restauration des écosystèmes pour renforcer les puits de carbone ainsi que des approches de l’infrastructure et de l’aménagement du territoire; et RECONNAÎT que la Convention de Ramsar peut jouer un rôle essentiel en servant de passerelle entre des sociétés humaines durables, l’atténuation des changements climatiques et l’adaptation à ces changements et l’intégrité des milieux aquatiques.

16. INVITE les Parties contractantes, entre autres, à fournir au Secrétariat, des exemples, et en particulier des études de cas documentées, démontrant comment la diversité culturelle et les connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales peuvent contribuer à augmenter considérablement la résilience aux changements climatiques dans les zones humides, avant la 14e Session de la Conférence des Parties contractantes (COP14).

17. DEMANDE au Groupe d’évaluation scientifique et technique (GEST) d’envisager d’examiner et de réviser le *Document d’orientation : inventaires culturels rapides des zones humides* pour s’assurer qu’il permet d’évaluer efficacement les services écosystémiques culturels des zones humides, y compris dans le contexte de l’atténuation des changements climatiques et de l’adaptation à ces changements, avant la COP14.

18. CHARGE le Secrétariat de poursuivre ses activités favorisant l’intégration effective des valeurs culturelles des zones humides dans les efforts de protection et de gestion des zones humides, en collaboration avec les Parties contractantes et des organisations et réseaux intéressés, et de mettre en place les mécanismes appropriés à cet effet en tenant compte des travaux accomplis par le Réseau culturel Ramsar et les Initiatives régionales Ramsar.

19. CHARGE le Secrétariat de rendre compte régulièrement au Comité permanent de l’intégration, par les Parties contractantes et les organisations et réseaux intéressés, des valeurs culturelles des zones humides dans les efforts de protection et de gestion des zones humides.

20. ENCOURAGE les Parties contractantes à continuer de mobiliser la diversité culturelle et les systèmes de connaissances dans les zones humides, dans le cadre d’approches globales des politiques nationales et régionales pertinentes, selon qu’il convient, y compris les stratégies de réduction de la pauvreté, les Contributions déterminées au niveau national et l’application des Objectifs de développement durable, en tenant compte de l’impératif de fonder ces approches sur une compréhension de la productivité spécifique, réelle et prévue des zones humides, en particulier lorsque les services des zones humides peuvent évoluer avec le temps et être affectés par les changements climatiques.

21. ENCOURAGE AUSSI les Parties contractantes à collaborer avec les institutions pertinentes afin de clairement définir et mettre au point des activités de prévention du déboisement par les communautés, des activités de tourisme et de loisirs durables et adaptées, des entreprises durables fondées sur les services écosystémiques des zones humides, ainsi que d’autres activités de subsistance dans les zones humides en général, tout en soulignant leurs limites, en particulier dans les sites inscrits sur la Liste de Ramsar, afin de faciliter l’acquisition de compétences et les possibilités économiques des communautés et groupes vulnérables, dans l’optique de réduire la pauvreté et de contribuer à l’atténuation des changements climatiques et à l’adaptation à ces changements mais aussi de soutenir l’intégrité des zones humides et les cultures locales.

22. ENCOURAGE le Secrétariat et les Parties intéressées à réviser et mettre à jour les Orientations Ramsar sur la culture et les zones humides afin qu’elles reflètent les dispositions de la présente Résolution sur la culture et à enrichir les orientations avec d’autres exemples récents de bonnes pratiques.

23. INVITE les banques de développement, le Fonds mondial pour l’environnement, le Fonds vert pour le climat et autres instruments de financement à soutenir l’application de la présente Résolution par les Parties contractantes, notamment en contribuant au renforcement des capacités.

1. Troisième rapport d’évaluation, GIEC [↑](#footnote-ref-1)